

M. MARIER: Si je comprends bien, aucune modification n'est apportée à la première partie de la règle; on ne fait qu'ajouter l'alinéa b).

Le TÉMOIN: L'alinéa a) est quelque peu modifié. Ce qui a rendu cette modification nécessaire, c'est le projet de Loi de la députation. Prenons, par exemple, le cas de Montréal où il y aura quatre nouveaux districts électoraux. Il n'y avait pas de candidats, lors de la dernière élection, dans ces circonscriptions. L'objet principal et la seule fin de la modification sont de choisir les personnes ou candidats qui seront nommés énumérateurs. Ainsi dans ces quatre districts électoraux...

M. MACNICOL: Les quatre nouveaux?

Le TÉMOIN: Les quatre nouveaux. Si la règle (3) n'est pas modifiée, il est possible que quelques-uns des candidats, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix et celui qui a obtenu le plus grand nombre après ce dernier, lors de la dernière élection, ne soient pas intéressés à ces nouvelles circonscriptions, mais qu'ils se prévalent du privilège que la règle leur accorde de nommer des énumérateurs dans des districts électoraux où, du point de vue politique, ils ne sont pas intéressés.

M. MACNICOL: Naturellement, il n'y aurait pas de candidats à une élection antérieure, compétents pour faire des nominations.

Le TÉMOIN: Dans ces districts, il se trouverait des candidats qui ont obtenu, l'un le plus grand nombre de votes et un autre, un peu moins, lors des dernières élections, mais il peut arriver qu'ils ne soient plus intéressés, leur intérêt se portant sur un autre district électoral. La même difficulté s'est présentée en 1934 sous le rapport de la Loi du cens électoral fédéral qui n'énonçait pas clairement, quels candidats avaient le droit de recevoir des exemplaires des listes. Ainsi, dans un district électoral qui avait été morcelé en six parties, le registraire d'électeurs a dû préparer deux exemplaires de la liste électorale pour chacun des candidats. C'était une procédure ridicule, mais il était impossible de faire autrement.

M. MACNICOL: Je ne comprends pas. Prenons l'un des quatre districts de Montréal et désignons le par XXX. Qu'arrive-t-il pour ce district? Il n'y a pas de candidat antérieur vu que le district n'existait pas. Qui fera la nomination des énumérateurs?

M. MARIER: Comme on le prévoit, supposons que mon district a été modifié. La ville de Mont-Royal fait partie de ma circonscription et elle formera un nouveau district. Comme la loi existe actuellement, j'aurai le droit de nommer certains énumérateurs dans la ville de Mont-Royal où je ne suis plus intéressé. En vertu de la modification projetée, il appartient au Directeur général des élections et à l'officier rapporteur de décider quels seront les énumérateurs dans ce district.

M. MACNICOL: Ne suivrait-il pas la coutume actuelle de s'adresser aux autorités des différents partis dans le district, disons les présidents d'organisations, pour faire la nomination des énumérateurs?

Le TÉMOIN: Oui, c'est ce qui se fait habituellement; mais la procédure à suivre sera de consulter l'officier rapporteur, et naturellement, la question de nommer les énumérateurs dans les nouveaux districts électoraux relèvera de moi. Il sera de mon devoir de veiller à ce que les énumérateurs soient désignés par les deux partis qui ont recueilli le plus de votes dans le nouveau district, lors de la dernière élection.

M. MCKAY: Me serait-il permis de poser une question se rapportant à la nomination de ces énumérateurs. Je représente actuellement un district rural, et si je comprends bien, je n'ai pas le droit de nommer plus